

MINISTÈRE DE L'URBANISME  
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble urbain formé sur la commune de Barjac (Gard) par le centre ancien constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 26 Juin 1981 par le conseil municipal de BARJAC ;

VU la délibération du 19 octobre 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Gard ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé sur la commune de BARJAC par le centre ancien et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION AB :

- au Nord à partir de l'intersection de la RN n° 579 du GRAU du ROI à AUBENAS avec la limite entre les sections AB et B5 ;
- la limite des sections AB et B5
- chemin mitoyen des parcelles 243 et 300
- mitoyenneté de la parcelle 299 avec les parcelles 300 et 303

- mitoyenneté de la parcelle 307 avec les parcelles 303 et 305
- limite entre les parcelles 305 et 306
- rue mitoyenne des parcelles 305 et 328
- RN n° 101 de PONT St ESPRIT à MENDE
- CD n° 196 de BARJAC à BESSAS
- rue mitoyenne des parcelles 8 et 391, 8 et 390, 8 et 389, 8 et 388, 8 et 387, 8 et 386, 8 et 385
- limite entre les parcelles 8 et 27
- mitoyenneté de la parcelle 26 avec les parcelles 27, 28, 29, 30, 25, 24
- mitoyenneté de la parcelle 8 avec les parcelles 23, 21, avec le chemin mitoyen aux parcelles 20 et 21, puis avec les parcelles 20 et 18 (section AB)
- mitoyenneté de la parcelle 15 avec les parcelles 18, 17, 16, 13 (section AB)
- limite entre les parcelles 13 et 14 (section AB)
- mitoyenneté de la parcelle 11 avec les parcelles 13 et 12 (section AB)
- chemin mitoyen des parcelles 11 et 196 (section AB)
- limite entre les parcelles 197 et les parcelles 196 et 195 (section AB)
- limite entre les parcelles 195 et 199 (section AB)
- mitoyenneté de la parcelle 194 avec les parcelles 199 et 200 (section AB)
- RN n° 579 du GRAU du ROI à AUBENAS jusqu'à son intersection avec la limite des sections AB/B5 (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Gard et au Maire de la commune de BARJAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 29 DEC. 1982

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
Le Chef de Service  
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT  
ET DES TRANSPORTS  
MINISTÈRE DE LA CULTURE

—  
DIRECTION DU PATRIMOINE  
—

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT  
DU GARD

(ARRÊTÉE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1985)  
—

*Barjac.* —

- Ensemble formé par le centre ancien et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre : *section AB* : au nord à partir de l'intersection de la R.N. n° 579 du Grau-du-Roi à Aubenas avec la limite entre les sections AB et B 5 : la limite des sections AB et B 5, chemin mitoyen des parcelles n° 243 et 300, mitoyenneté de la parcelle n° 299 avec les parcelles n° 300 et 303, mitoyenneté de la parcelle n° 307 avec les parcelles n° 303 et 305, limite entre les parcelles n° 305 et 306, rue mitoyenne des parcelles n° 305 et 328, R.N. n° 101 de Pont-Saint-Esprit à Mende, C.D. n° 196 de Barjac à Bessas, rue mitoyenne des parcelles n° 8 et 391, 8 et 390, 8 et 389, 8 et 388, 8 et 387, 8 et 386, 8 et 385, limite entre les parcelles n° 8 et 27, mitoyenneté de la parcelle n° 26 avec les parcelles n° 27, 28, 29, 30, 25, 24, mitoyenneté de la parcelle n° 8 avec les parcelles n° 23, 21, avec le chemin mitoyen aux parcelles n° 20 et 21, puis avec les parcelles n° 20 et 18 (*section AB*), mitoyenneté de la parcelle n° 15 avec les parcelles n° 18, 17, 16, 13 (*section AB*), limite entre les parcelles n° 13 et 14 (*section AB*), mitoyenneté de la parcelle n° 11 avec les parcelles n° 13 et 12 (*section AB*), chemin mitoyen des parcelles n° 11 et 196 (*section AB*), limite entre la parcelle n° 197 et les parcelles n° 196 et 195 (*section AB*), limite entre les parcelles n° 195 et 199 (*section AB*), mitoyenneté de la parcelle n° 194 avec les parcelles n° 199 et 200 (*section A*), R.N. n° 579 du Grau-du-Roi à Aubenas jusqu'à intersection avec la limite des sections AB/B 5 (point de départ) [*S. Ins.* : 29 décembre 1982].



Barjac

MATHIEU

MATHIEU

155

204

19

Mons. de Reillon

188

19